

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 4 avril 2013

---

Présidence de       Mme     DESSAUX, juge unique  
Greffière         :     Mme     Pellaton

\* \* \* \* \*

Cause pendante entre :

**G.** \_\_\_\_\_, à Aigle, recourante,

et

**CAISSE CANTONALE DE CHÔMAGE**, Division juridique, à Lausanne,  
intimée.

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

**Vu** le recours formé le 4 décembre 2012 par G.\_\_\_\_\_ (ci-après : la recourante) à l'encontre de la décision rectificative prise le 9 novembre 2012 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique (ci-après : la Caisse), confirmant la décision du 15 juin 2012 de la Caisse cantonale de chômage (agence du Chablais), qui réclamait à la recourante la restitution de la somme de 4'240 fr. 35 versée à tort,

vu la réponse déposée le 21 janvier 2013 par la Caisse confirmant sa position, mais informant la recourante de la possibilité de demander une remise dans les 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution, dans le cas où elle se trouverait dans une situation difficile,

vu les déterminations de la recourante du 11 février 2013 s'enquérant de la possibilité effective de demander encore une remise,

vu l'écriture de la Caisse du 4 mars 2013 confirmant la possibilité de demander une remise et informant la recourante du fait que son courrier du 11 février 2013 serait transmis directement à l'autorité compétente pour les demandes de remise,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par la recourante le 21 mars 2013 ;

**considérant** qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise sur la procédure administrative, RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
la juge unique**

**prononce :**

**I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

**II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

La juge unique :

La greffière :

**Du**

La décision qui précède est notifiée à :

- G. \_\_\_\_\_,
- Caisse cantonale de chômage, Division juridique,
- Secrétariat d'Etat à l'économie,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :